

AB/DC

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BIESBROUCK

N°91-69c

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7 l'attention de 9 Champens

à copie DS 1er

F Champens

Marseille, le 4 AVR. 1991

[Signature]

ARRETE MODIFICATIF
concernant la carrière de Ste-Marthe
à MARSEILLE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié, relatif
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-
ci,

VU l'arrêté n° 217-82 du 27 juillet 1982 autorisant la Société
des Carrières de Ste-Marthe à exploiter pour 5 ans une carrière
située à MARSEILLE, lieu-dit "Sainte-Marthe",

VU l'arrêté n° 84-20/C du 20 novembre 1984 autorisant
l'augmentation de la production de cette carrière,

VU l'arrêté n° 87-125/C du 15 juillet 1987 autorisant le
renouvellement de l'autorisation précédente pour une durée de 3
ans,

VU l'arrêté n° 90-103 c du 5 juin 1990 autorisant l'extension
de la carrière de Ste-Marthe à MARSEILLE et notamment l'article
3-3-2,

.../...

VU la décision prononcée le 19 juin 1990 par le Ministère de la Culture - Direction du Patrimoine plaçant le domaine de La Roserie en instance de classement au titre de la législation sur les monuments historiques,

VU la lettre du 20 août 1990 par laquelle le Ministère de la Culture - Direction du Patrimoine a donné son accord à la réalisation de la nouvelle voie d'accès à la carrière située en bordure de ce domaine sous réserve de prescriptions concernant la largeur de la route et le mur de clôture la séparant du domaine,

VU la lettre du 10 septembre 1990 par laquelle M. Jean GRANDI sollicite, pour le compte de la Sté des Carrières de Ste-Marthe, une prorogation de six mois pour lui permettre de réaliser ces travaux,

VU les lettres des 7 décembre 1990 et 30 janvier 1991 du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

VU l'attestation de non opposition aux travaux précités établie le 26 février 1991 par la ville de MARSEILLE,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 20 Septembre, 12 octobre 1990 et du 14 mars 1991,

→ CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour la réalisation de la voie, au terme des formalités administratives induites par l'instance de classement de la propriété "La Roserie",

Le demandeur entendu,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

LISTE DES DESTINATAIRES :

- A toutes fins utiles
- M. le Maire de MARSEILLE
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
 - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture

A R R E T E

ARTICLE 1ER -

L'article 3-3-2 de l'arrêté n° 90-103 c du 5 juin 1990 est abrogé et modifié comme suit au 1er paragraphe :

" L'exploitant devra avoir achevé les travaux d'aménagement du nouvel accès à la carrière entre le chemin des Bessons et le carreau actuel avant le 1er juillet 1991".

ARTICLE 2 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

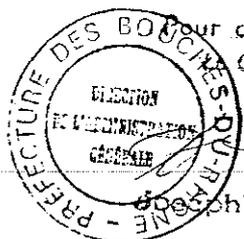
Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

MARSEILLE, le 14 AVR. 1991



Pour copie conforme,
Chef de Bureau

Machine THOANNES